

P028-20210305-fermetures centres commerciaux de plus de 10 000m² – département 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant fermeture des magasins de vente et centres commerciaux non alimentaires, dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés dans le département d'Eure-et-Loir

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant que les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire de l'épidémie de Covid-19, qui se répand à une vitesse élevée contribuant, compte tenu par ailleurs des capacités actuelles de prise en charge des patients par le système de santé, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant le placement du département d'Eure-et-Loir sous surveillance renforcée le 25 février 2021 par le premier ministre ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la distanciation physique et favorisant la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de réduire la surface mentionnée aux II et II bis pour les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant du présent arrêté, est également interdite ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : les magasins de vente et centres commerciaux non alimentaires, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires du département d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir

A Chartres, le 05 mars 2021

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

– un recours gracieux adressé à : Mme le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr